

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 23/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AGRONUTRITION

3 avenue de l'Orchidée  
PARC ACTIVESTRE  
31390 Carbonne

Références : 2025/284

Code AIOT : 0006803152

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement AGRONUTRITION implanté 3 avenue de l'Orchidée PARC ACTIVESTRE 31390 Carbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les travaux par points chauds. Il s'agit de travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou de travaux provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes (soudure, meulage, découpage...).

Dans les zones à risques d'explosion ou d'incendie, ces travaux doivent nécessairement être encadrés en amont, pendant leur réalisation et après, lors du redémarrage de l'activité. Pour cela, des permis d'intervention ou des permis feu sont à établir pour analyser les risques générés par ces travaux.

Pourtant, l'accidentologie montre que l'existence de permis n'est pas toujours suffisante pour

prévenir la survenue d'événements pouvant avoir de graves conséquences humaines, environnementales ou financières.

L'action nationale a pour objectif premier de vérifier que des permis sont établis en cas de travaux par point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques (incendie ou explosion) et que ces permis ne sont pas réalisés uniquement pour valider des formalités administratives. En effet, ces documents doivent permettre d'engager une vraie démarche de prévention des risques, via une réflexion sur la nature des travaux dans les zones concernées, sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et sur leur mise en œuvre effective.

L'action nationale vise également à s'assurer, pour les entreprises qui font régulièrement appel à des sociétés extérieures et à de la sous-traitance, que l'ensemble des personnels intervenant dans le cadre des travaux, est formé aux risques de l'installation et que les mesures prévues par les permis ont été mises en place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRONUTRITION
- 3 avenue de l'Orchidée PARC ACTIVESTRE 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0006803152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AGRONUTRITION, filiale du groupe De Sangosse, est spécialisée dans la fabrication de compléments nutritionnels pour les végétaux (prévention des carences, amélioration de la qualité, fertilisation environnementale, nutrition naturelle). Elle exploite, sur le site de Carbonne, des installations de formulation, fabrication et de conditionnement. Ce site comprend :

- des installations de stockage des matières premières et produits finis ;
- des installations de réception/expédition des produits finis ;
- des services administratifs et commerciaux ;
- un laboratoire (mise au point des formules, contrôle qualité, tests de compatibilité).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	prévention	19/03/1993, article 1		
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois
12	Plan d'Opération Interne - exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan d'Opération Interne - 1ers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
14	Risques NaTech - feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
11	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le niveau de maîtrise des risques liés aux travaux par points chauds, du site Agronutrition de Carbone. Elle a montré que ces risques sont gérés par l'exploitant au travers de la mise en œuvre de plans de prévention, de permis de travail et de permis feu.

L'inspection a contrôlé, par sondage, les plans de prévention et permis établis, en 2025, par l'exploitant. De ce contrôle, il ressort que :

- des améliorations et des justificatifs sont à apporter sur le plan des zones à risques du site (adéquation avec les produits stockés, les installations présentes et les zones ATEX) ;
- l'adéquation entre les consignes affichées et les zones à risques du site est à vérifier ;
- l'obligation de permis d'intervention pour les zones à risques d'incendie et d'explosion est à intégrer dans les consignes d'exploitation ;
- certaines pratiques sont à revoir : réalisation des inspections communes préalables des lieux d'intervention avec les prestataires, encadrement des travaux réalisés par le personnel du site faisant appel à du matériel pouvant générer des points chauds ;
- l'obligation de plan de prévention, due au fait que le site est soumis à l'élaboration d'un plan d'opération interne, n'est pas explicitement prise en compte par l'exploitant ;
- les plans de prévention établis par l'exploitant nécessitent une mise en œuvre plus rigoureuse ;
- l'adéquation entre certains travaux réalisés et l'encadrement mis en place par l'exploitant pour gérer leurs risques est à justifier, notamment pour les travaux par points chauds programmés hors heures ouvrées ;
- les outils mis en place pour garantir que les personnels des sociétés extérieures intervenant sur le site sont formés aux risques présentés par les installations sont à renforcer ;
- le suivi de l'absence de risques après travaux est également à renforcer.

Il est à noter que lors de la visite de terrain, aucun sous-traitant n'était présent sur le site.

La visite a également montré que :

- l'exploitant a élaboré un plan d'opération interne (POI) pour son site. Ce document est en cours de révision pour intégrer les exigences sur les premiers prélèvement environnementaux à réaliser en cas de crise. Cette obligation découle du plan d'actions dit "Post Lubrizol". Il a été demandé à l'exploitant d'adresser cette nouvelle version du POI, dont la finalisation est prévue pour l'été 2025.
- l'exploitant procède à des exercices pour tester son POI. L'inspection a, néanmoins, invité l'exploitant à se rapprocher des services du SDIS pour examiner la faisabilité d'un exercice avec les pompiers.

Enfin, lors de la visite de terrain, il a été constaté :

- la présence de végétation importante à proximité de certaines des installations. Des actions correctives ont donc été demandées à l'exploitant pour réduire le risque de propagation d'un feu de végétation vers les installations du site ;
- des dysfonctionnements signalés sur la centrale du système de sécurité incendie. Des travaux étant programmés par l'exploitant, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant de la levée de ces défauts, après réalisation des travaux.

En conclusion de cette visite, l'inspection a relevé 11 faits avec suites pour lesquels soit des justificatifs peuvent être rapidement transmis, soit des actions correctives peuvent rapidement être réalisées par l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des zones à risque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Locaux à risque

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

#### Constats :

A la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a adressé le plan des zones à risques du site. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que ce plan est issu de l'étude de dangers du site, du plan de stockage, ainsi que de l'analyse des risques chimiques réalisée au titre du Code du Travail et actualisée annuellement.

Sur ce plan, les zones à risques sont représentées sous forme de pictogrammes au sens du règlement européen dit "CLP" (règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

**L'inspection relève que ce plan n'est pas daté, l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que le plan prend bien en compte les éventuelles évolutions du site au cours du temps.**

Par ailleurs, ce plan n'intègre pas le bâtiment "Ex Logistique Fournié" aujourd'hui exploité par la société Agronutrition.

**L'inspection note aussi que selon ce plan, un pictogramme "inflammable" est associé à l'entrepôt dédié aux produits finis (structure de type tente). En revanche, aucun pictogramme "comburant" n'est rattaché à l'entrepôt, alors que des produits comburants peuvent y être stockés.**

Lors de la visite, l'exploitant a été interrogé sur l'éventuelle présence, sur le site, de produits présentant un point éclair compris entre 60 et 93°C (produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE). Il n'a pas été en mesure de présenter d'éléments confirmant l'absence de ces produits sur le site. Or, ces derniers, bien qu'ils ne soient pas visés par le règlement CLP, constituent des liquides inflammables (catégorie 4) du fait de leur point éclair. **L'exploitant n'est donc pas en mesure de confirmer que le plan de zonage est bien en adéquation avec les produits**

**présents sur le site.**

**Les éléments présentés lors de la visite n'ont également pas permis de vérifier que le plan des zones à risque est cohérent avec les zones à atmosphère explosive (zones dites ATEX) susceptibles d'être présentes sur le site.**

Enfin, l'inspection note que sur le plan des zones à risques, l'entrepôt dédié aux produits finis est signalé comme étant, entre autres, une zone à risque d'incendie. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté qu'à l'entrée de cette tente de stockage sont apposés des affichages figurant l'interdiction de fumer et rappelant les équipement de protection individuel [EPI] à porter. **En revanche, il n'est pas fait mention de l'obligation de permis feu en cas de travaux dans cette zone.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant passera en revue l'ensemble des produits susceptibles d'être présents sur le site afin de s'assurer que le plan est bien en adéquation avec leurs dangers. Seront notamment vérifiés les points éclairs des produits.

L'exploitant transmettra le zonage ATEX de ses installations, et vérifiera également que le plan des locaux à risque comporte l'identification de ces zones.

L'exploitant révisera le plan des zones à risques afin :

- d'intégrer le bâtiment "Ex Logistique Fournié" et, le cas échéant, les évolutions induites par les vérifications demandées ci-dessus,
- de le mettre en cohérence avec les zones de stockage des produits comburants.

Le plan mis à jour sera à dater et à transmettre à l'inspection. Pour les évolutions ultérieures du plan, les éléments motivant ces modifications seront précisés sur le plan.

Enfin, l'exploitant vérifiera l'adéquation des consignes affichées sur le site avec les zones à risques identifiées sur le plan. Les conclusions de cette vérification seront transmises à l'inspection.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

#### **N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**

**Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation**

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

#### **Constats :**

**Ni les consignes d'exploitation, ni les procédures de sécurité du site ne font mention explicitement de l'obligation de plan d'intervention pour les zones à risques d'incendie ou d'explosion.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intégrera, dans ses consignes d'exploitation et de sécurité, affichées sur le site, l'obligation de permis d'intervention dans les zones à risques d'incendie et d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Interdiction d'apporter du feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

L'exploitant a défini 2 zones fumeurs sur le site ; le personnel a été informé de leur localisation, notamment par un courriel du 28 février 2025, de la chargée HSE.

Un extrait de l'accueil sécurité mis en place sur le site a été présenté lors de la visite. L'accueil sécurité fait mention des consignes de sécurité dont l'interdiction de fumer dans les lieux clos. Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater, de visu, un panneau rappelant l'interdiction de fumer à l'entrée de la tente dédiée au stockage de produits finis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;  
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

#### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que pour encadrer la réalisation des travaux réalisés par des sociétés extérieures, le site met en œuvre des plans de prévention afin de répondre aux exigences du Code du Travail. Selon l'exploitant :

- à chaque plan de prévention est associé un permis de travail ;
- le plan de prévention vise à gérer les co-activités durant les interventions, et le permis de travail donne formellement l'autorisation à l'entreprise extérieure d'intervenir sur le site Agronutrition pour les travaux précisés dans le permis de travail. Suivant la nature ou la durée des travaux, des permis de travail peuvent aussi être délivrés sans qu'il y ait nécessité, au préalable, que des plans de prévention soient établis ;
- certains plans de prévention peuvent être établis à l'année, et les permis de travail sont généralement établis le jour de l'intervention, mais ces derniers peuvent aussi être établis à l'année (cas des travaux de réparation sur un portail d'accès du site) ;
- une visite de chantier est réalisée avant l'intervention (inspection commune préalable des lieux d'intervention), mais certains travaux ne donnent pas lieu systématiquement à cette visite préalable (exemple : maintenance des chariots élévateurs). **L'inspection relève qu'aucun critère n'est défini par l'exploitant pour déterminer si une visite doit être réalisée à chaque intervention dans le cas d'un permis délivré à l'année ou uniquement lors de la première intervention.**

Les trames utilisées pour l'élaboration des plans de prévention et des permis de travail ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite.

Le site met également en œuvre des permis feu à la journée pour encadrer les travaux par points chauds, dont la trame a aussi été transmise à l'inspection avant la visite. L'inspection note que, d'après cette trame, les permis feu peuvent être utilisée pour les travaux réalisés par :

- un employé de l'entreprise extérieure ;
- un sous-traitant ;
- un personnel du site Agronutrition.

Toutefois, selon l'exploitant, dans les faits, il n'y a pas de permis feu établis pour les travaux réalisés par le personnel du site, car l'établissement ne dispose pas de matériel de soudage.

**L'inspection note, cependant, que le site dispose de matériel, à disposition du personnel, pouvant générer des étincelles ou des surfaces chaudes (meuleuse, disqueuse).**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les plans de prévention, permis de travail et permis feu renseignés en 2025. **L'inspection relève que la délivrance de ces permis ne repose essentiellement que sur une personne (le responsable industriel du site).**

D'autres constats ont été formulés par l'inspection lors de l'examen détaillé du contenu des plans de prévention et permis présentés par l'exploitant. Ces constats et les demandes afférentes sont détaillés au point de contrôle n° 6.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réexaminera ses pratiques en matière de réalisation des inspections communes

préalables des lieux d'intervention. Pour son réexamen, il passera en revue les plans de prévention et permis de travail établis depuis le début de l'année 2025.

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son réexamen et, le cas échéant, les mesures d'amélioration retenues.

L'exploitant réexaminera ses pratiques en matière d'encadrement des travaux réalisés par son personnel et faisant appel à du matériel pouvant générer des étincelles ou des surfaces chaudes (meuleuse, disqueuse). Il réexaminera, en particulier, ses pratiques en matière de mise en œuvre des permis feu, lorsque des travaux sont réalisés par son personnel. Dans le cadre de son analyse, l'exploitant réexaminera l'organisation mise en place pour la délivrance des permis, au regard des plages horaires de son personnel posté. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son réexamen et, le cas échéant, les mesures d'amélioration retenues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

Le site relève du statut Seveso bas, il est donc soumis à l'obligation de mise en place d'un plan d'opération interne (POI).

Selon l'exploitant, le site dispose d'un POI dont la dernière version date d'avril 2023 (cf. point de contrôle n° 11).

Comme mentionné dans les points de contrôle précédents, des plans de prévention sont établis lors de la réalisation de travaux par des sociétés extérieures. L'inspection note, toutefois, que la trame de plan de prévention utilisée par l'exploitant, dans sa partie "Dans quel cas rédiger un plan de prévention", ne fait pas mention de l'obligation de plan de prévention en cas de travaux effectués sur une ICPE faisant l'objet d'un POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La trame de plan de prévention utilisée par l'exploitant doit être complétée pour mentionner explicitement l'obligation de plan de prévention en raison de travaux effectués sur une ICPE faisant l'objet d'un POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Dispositions du plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Décret du 07/03/2008, article /

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

**Constats :**

Comme mentionné précédemment, l'exploitant établi des plans de prévention pour encadrer le recours à des sociétés extérieures pour la réalisation de travaux. La trame type utilisée par l'exploitant pour ses plans de prévention n'a pas appelé d'observations au regard des points à contenir listés à l'article R4512-8 du Code du travail.

Lors de la visite, l'inspection a consulté les plans de préventions et les permis de travail renseignés depuis le début de l'année 2025. De l'examen de ces documents, il ressort que :

- des travaux réalisés par un prestataire (remplacement de personnes et d'afficheurs) ont été encadrés par un permis de travail, **mais aucun plan de prévention n'a pu être présenté** ;
- **Des informations d'un des plans de prévention établis à l'année, n'ont pas été complétées** ;
- les travaux d'entretien sur le brûleur de la chaudière (analyse des taux de CO et CO<sub>2</sub>, et du rendement, remplacement d'électrodes) ne font pas l'objet d'un plan de prévention, mais les éléments présentés par l'exploitant n'ont pas permis de justifier l'absence de ce plan pour ces travaux ;
- selon l'exploitant, si les travaux envisagés nécessitent la présence, à proximité, d'extincteurs, ces équipements seront mis à disposition par Agronutrition. Pour l'exploitant, cela lui permet de s'assurer que les extincteurs mis à disposition ont bien été vérifiés annuellement. **L'inspection relève, toutefois, que l'un des plans de préventions présentés indique que la mise en place d'extincteurs relève de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice (EU) et de l'entreprise Extérieure (EE)** ;
- sur l'un des plans de prévention présentés, la localisation des travaux faisant l'objet du plan est peu précise. En effet, à la ligne "Localisation précise", il est indiqué "site".

Par ailleurs, selon l'exploitant, pour pouvoir être en mesure de délivrer les permis feu, il est nécessaire d'avoir suivi une sensibilisation interne réalisée par le groupe De Sangosse sur l'accueil des entreprises extérieures. **Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des personnes du site Agronutrition ayant suivi cette sensibilisation.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contenu du plan de prévention est défini par le Code du travail, dont l'application n'est pas du ressort de l'inspection des installations classées. C'est pourquoi, pour ce point de contrôle, les constats relevés ne sont pas qualifiés de non conformes par rapport à l'article R.4512-8 du Code du travail. Ces constats peuvent néanmoins être reliés aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié et donc au point de contrôle n° 4 du présent rapport. Les demandes ci-dessous sont formulées en référence à cet arrêté ministériel.

L'exploitant justifiera que les travaux suivants ne nécessitaient pas de plan de prévention :

- entretien sur le brûleur de la chaudière ;
- travaux réalisés par un prestataire sur un malaxeur (remplacement de pessons et d'afficheurs). Pour ces travaux, l'exploitant justifiera également que les produits susceptibles de transiter par ce malaxeur n'ont pas de point éclair compris entre 60 et 93°C.

Dans la négative, l'exploitant réexaminera ses pratiques en matière de mise en œuvre des plans de prévention. Il transmettra à l'inspection les conclusions de son réexamen et, le cas échéant, les mesures d'amélioration retenues.

L'exploitant doit être plus rigoureux pour renseigner ses plans de préventions (localisation précise du chantier, ensemble des champs du plan à renseigner).

Par ailleurs, l'exploitant clarifiera la responsabilité de la mise à disposition des extincteurs adaptés pour les travaux qui le nécessitent.

Enfin, l'exploitant transmettra la liste des personnes du site Agronutrition de Carbone ayant suivi la sensibilisation interne réalisée par le groupe De Sangosse sur l'accueil des entreprises extérieures.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

#### Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
  - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention

défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

#### Constats :

Comme mentionné précédemment, l'exploitant établi des permis feu pour encadrer les travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes (soudure, tronçonnage, découpage...). La trame type utilisée par l'exploitant pour ses plans de prévention n'a pas appelé d'observations.

Les échanges eus avec l'exploitant lors de la visite, ont montré que des permis feu peuvent être établis le samedi, hors période d'activité du site. Dans ce cas de figure, seul le responsable industriel est présent sur le site avec le personnel du prestataire. **Les éléments présentés par l'exploitant, lors de la visite, n'ont pas permis de conclure à la suffisance des mesures mises en place par l'exploitant pour maîtriser un événement accidentel (départ de feu, explosion) qui serait généré par des travaux réalisés hors heures ouvrées.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des mesures mises en place pour maîtriser les risques liés aux travaux par points chauds programmés hors heures ouvrées.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Travaux et sous traitance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sous traitance

#### Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

#### Constats :

Selon l'exploitant, il n'y a pas de sous-traitance en cascade réalisée pour les travaux. **L'inspection note, cependant, que la sous-traitance en cascade n'est pas formellement interdite.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera qu'il n'y a pas de sous-traitance en cascade pour les travaux réalisés sur son site. Dans l'affirmative, l'exploitant formalisera dans ses documents encadrant la réalisation de travaux par des sociétés extérieures (plans de prévention, permis de travail et permis feu), l'interdiction de sous-traitance en cascade.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

#### Constats :

Selon l'exploitant, la formation des personnels des entreprises extérieures intervenant sur son site de Carbonne, sur les risques présentés par les installations est assurée par la délivrance, par Agronutrition, d'un passeport HSE.

**Toutefois, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les passeports HSE de 2 personnels de société extérieures intervenues en 2025.**

L'inspection note également que les passeports HSE ne comportent pas de date de délivrance ni de date de validité. L'exploitant n'est donc pas en mesure d'apprecier si un renouvellement de la formation des personnels des entreprises extérieures aux risques présentés par le site Agronutrition s'avère nécessaire.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que pour certains travaux, l'exploitant avait identifié la nécessité de disposer d'extincteurs. **Mais, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments justifiant que le personnel des entreprises extérieures est formé à l'utilisation d'extincteurs.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant qu'un passeport HSE a bien été délivré pour les 2 personnels de société extérieures pour lesquels ce document n'a pu être présenté lors de la visite.

L'exploitant ajoutera aux passeports HSE leur date de délivrance. Il examinera la nécessité de fixer une date maximale de validité et, plus largement, de renouveler régulièrement les formations sur les risques des installations, dispensées au personnel des sociétés extérieures intervenant sur le site.

Enfin, l'exploitant doit disposer, de la part de ses prestataires, des éléments justifiant que le personnel susceptible d'intervenir sur son site est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie définis dans les plans de prévention. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que le personnel de la société extérieure avec laquelle il a établi un plan de

prévention, objet de la remarque de l'inspection sur les extincteurs, a bien été formé à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Surveillance fin de travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

#### Constats :

Selon l'exploitant :

- les travaux par points chauds s'arrêtent obligatoirement deux heures avant la fermeture du site ;
- une surveillance du chantier est réalisée par Agronutrition, mais l'exploitant n'a pas fixé de fréquence pour cette surveillance. Les éléments présentés par l'exploitant ne permettant pas de s'assurer que l'exploitant réalise une surveillance plusieurs heures après l'arrêt des travaux, ce qui constitue les règles de l'art pour vérifier l'absence de départ de feu.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la formalisation des visites réalisées à l'issue des chantiers (fréquence des surveillances réalisées après travaux, désignation du personnel affecté à cette surveillance, durée de cette surveillance après travaux). L'exploitant doit tracer, dans ses permis feu, les résultats de cette surveillance.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant de la mise en place de ces actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI - élaboration

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; [...].

**Constats :**

Le site est soumis à l'obligation de mise en place d'un plan d'opération interne. Selon l'exploitant :

- le site dispose d'un POI, dont la dernière version date d'avril 2023 ;
- une mise à jour du POI est en cours et devrait être finalisée à l'été 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera à l'inspection, la nouvelle version du POI dès que sa mise à jour aura été finalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Plan d'Opération Interne - exercices**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI - Fréquence d'exercices

**Prescription contrôlée :**

[...] le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Selon l'exploitant :

- un exercice, avec activation de la cellule de crise du site, et un exercice incendie ont été réalisés en 2024, mais aucun comptes-rendus de ces exercices n'a été présenté lors de la visite ;
- Un nouvel exercice est prévu en 2025.

L'inspection note qu'aucun exercice n'a été réalisé en lien avec le SDIS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les comptes-rendus des exercices réalisées en 2024. Il se rapprochera des services du SDIS pour examiner la faisabilité d'un exercice réalisé en lien avec eux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Plan d'Opération Interne - 1ers prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI - 1ers prélèvements environnementaux

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

#### **Constats :**

Selon l'exploitant, la mise à jour du POI en cours intégrera notamment les évolutions réglementaires sur les 1ers prélèvements environnementaux.

Une contractualisation avec un prestataire, pour la réalisation de 1ers prélèvements en cas de crise, est en cours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera à l'inspection le POI mis à jour intégrant les exigences réglementaires sur les 1ers prélèvements environnementaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 14 : Risques NaTech - feux de forêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques NaTech

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

#### **Constats :**

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'arbres de grande hauteur, de type conifères, à proximité immédiate de la tente dédiée aux stockages de produits finis.

Au regard de la proximité de ces arbres et de leur envergure, un feu pourrait se propager depuis

ces arbres vers la tente de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre des actions pour réduire le risque de propagation d'un feu de conifères vers la tente dédiée aux stockages de produits finis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que des témoins lumineux signalant des défauts étaient allumés sur la centrale du système de sécurité incendie (centrale SSI).

Selon l'exploitant, un devis a été établi avec un prestataire, et a été accepté. Ce devis a été présenté à l'inspection lors de la visite. Les travaux comportent, notamment, le remplacement de plusieurs détecteurs incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant de la levée des défauts signalés au niveau du système SSI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois